REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté- Égalité- Fraternité

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

N° AF30/2026 du 30/05/2026

Date de la convocation : le 18 mai 2026

Nombre de membres délégués en exercice :	**34**
Nombre de membres délégués présents :	**30**
Nombre de procurations :	**05**
Nombre de membres délégués absents :	**04**
Nombre de votants :	**30**

OBJET :

Mandat Spécial

Autorisation donnée au Président à désigner les élus pour représenter le syndicat

L'an deux mille vingt-six, le trente mai à 09 heures 00,
le Comité Syndical du syndicat mixte LES EAUX DE MAYOTTE (LEMA), légalement convoqué, s'est réuni exceptionnellement en raison des travaux au siège du syndicat, à la salle de réunion Samuel Paty du Rectorat, sous la présidence de Madame ABDALLAH Daourina, Première Vice-Présidente.

Étaient présents (es) :
Madame SAIDINA Anrifia, Déléguée la CAGN
Monsieur CHARABOU Germain, Délégué de la CAGN
Monsieur OMAR Roussi, Délégué de la CAGN
Madame ABDOU Justine, Déléguée de la CAGN
Monsieur BACO Charafidini, Délégué de la CAGN
Monsieur HAIDAR Madi, Délégué de la CAGN
Monsieur SOUMAILA Ambdilwahedou, délégué de la CADEMA
Monsieur HAMADA Soihibou, Délégué de la CADEMA
Monsieur DAOUD Nadhir, Délégué de la CADEMA
Monsieur RAMA Daniel, Délégué de Bandrélé
Monsieur MAHAMOUD Colo-Djoumoi, Déléguée de Bandrélé
Madame ABDALLAH Daourina, déléguée de Bouéni
Monsieur CHANFI Ali, Délégué de Boueni
Monsieur SAID-HALIDI Ambdirahamane, Délégué de Chiconi
Monsieur MADI-MOUSSA Houssoini, Délégué de Chiconi
Madame IBRAHIMA Hanima, Déléguée de Chirongui
Monsieur ANRIDHOINE Mohamed Chakiri, Délégué de Chirongui
Monsieur ATTOUMANI Kaouirdjane, Délégué de Dzaoudzi-Labattoir
Monsieur MOHAMED Malide, Délégué de Dzaoudzi-Labattoir
Monsieur ABDOURAHAMANI Assadillah, Délégué de Kani-Kéli
Monsieur VITTA Dhoulkifli, délégué de Kani-Kéli
Monsieur IBRAHIMA SAID Maanrifa, Délégué de M'tsangamouji
Monsieur AMADA M'COLO Ibrahim Abidhari, Délégué de M'tsangamouji
Monsieur HAMZA Monarda, Délégué de Ouangani.
Monsieur MIRADJI Abdou, Délégué de Ouangani
Monsieur CHERIF Karim, Délégué de Pamandzi
Monsieur ALI Mohamed, Délégué de Pamandzi
Monsieur ANDY Ali, Délégué de Sada
Monsieur ALI Abdillah, Délégué de Tsingoni
Madame ALI Fatima, Déléguée de Tsingoni

Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché au tableau d'affichage du syndicat le 1er juin 2026 et que la convocation avait été faite le 18 mai 2026.

Le Président

LES EAUX DE MAYOTTE

Étaient représentés (es) : 04
Monsieur IBRAHIMA SAID Maanrifa, Délégué de M'tsangamouji représenté par Madame ABDALLAH Daourina, déléguée de Bouéni
Monsieur HAMADA Soihibou, Délégué de la CADEMA représenté par Monsieur DAOUD Nadhir, Délégué de la CADEMA
Madame IBRAHIMA Hanima, Déléguée de Chirongui représentée par Monsieur ANRIDHOINE Mohamed Chakiri, Délégué de Chirongui
Monsieur ATTOUMANI Kaouirdjane, Délégué de Dzaoudzi-Labattoir représenté par Monsieur MOHAMED Malide, Délégué de Dzaoudzi-Labattoir

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales l'organe délibérant des EPCI peut consentir, par délibération, de larges délégations d'attributions à l'exécutif. Il peut en effet déléguer, soit personnellement au Président ou aux vice-présidents ayant reçu délégation dans les conditions exposées à l'article L. 5211-9 de ce même code, soit au bureau collégialement, toutes ses attributions à l'exclusion des sept matières qui sont expressément réservées à l'assemblée des élus par ce même article L. 5211-10.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président ;

- **VU**, le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2123-18, 5211-14 et L 5211-10 ;

- **VU**, la délibération n° AF16/2026 du 17 mai 2026 portant élection de Monsieur IBRAHIMA Saïd, Maanrifa à la présidence du syndicat mixte LES EAUX DE MAYOTTE ;

Après en avoir débattu, le comité syndical à l'unanimité décide :

Article 1 : DE CHARGER le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, à accorder aux élus des mandats spéciaux pour représenter le comité syndical de LEMA sur le territoire national et sur le territoire de l'Union européenne, étant précisé que les frais nécessités par l'exécution desdits mandats spéciaux seront remboursés en fonction des frais réellement payés, sur présentation des pièces justificatives.

Article 2 : DE PRÉCISER qu'en cas d'empêchement du président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant, dans l'ordre des nominations.

Article 3 : DE RAPPELER que, lors de chaque réunion du comité syndical de LEMA, le président rendra compte de cette attribution exercée par délégation du comité syndical.

Article 4 : D'AUTORISER le Président, ou en son absence son représentant, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré, ont signé sur le registre les membres présents.

Le Président des EAUX DE MAYOTTE
Pour le Président, la Première vice-présidente

Daourina ABDALLAH



Étaient absents (es) excusés (ées) : 04
Monsieur AHAMED Ben Abdillahi, Délégué de la CAGN
Monsieur MAHAMOUDOU M'Dallah, Délégué de la CAGN
Monsieur MAGOMA Hamidani, Délégué de la CADEMA
Monsieur ABDALLAH Houssamoudine, délégué de Sada

Lors de cette séance d'installation, et conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance, **Monsieur SOUMAILA Ambdilwahedou, délégué de la CADEMA**, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Président rappelle à l'assemblée

Les élus locaux sont en droit de faire des déplacements dans l'exercice de leur mandat. Ces déplacements peuvent intervenir à plusieurs titres, notamment pour participer à des bureaux, conseils ou commissions locales dont ils ont été nommés membres par délibération (cf. article L. 5211-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

À titre exceptionnel, les élus sont susceptibles se déplacer dans le cadre d'un mandat dit spécial, tel que défini à l'article L 2123-18 du CGCT.

Les conseillers délégués de LEMA peuvent, à ce dernier titre, être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent, en principe, faire l'objet d'une autorisation par délibération du comité syndical.

Dans ces conditions, le mandat spécial doit être accordé :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accompli dans l'intérêt communautaire ;
- préalablement à la mission.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006. Sont ainsi pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;

- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration (décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La décision chargeant un élu d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap de l'élu,
- les frais de visas,
- les frais de vaccins,
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

En toute hypothèse, les dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la collectivité sur présentation d'un état de frais.

Ces dispositions sont rendues applicables aux établissements publics intercommunaux dont les syndicats mixtes, en vertu de l'article L 5211-14 du CGCT.

Il est toutefois loisible à l'assemblée délibérante, de manière dérogatoire pour bénéficier d'une plus grande souplesse dans l'organisation de ces missions, de déléguer au Président du Syndicat le pouvoir de délivrer aux membres du comité syndical les mandats spéciaux nécessaires à l'accomplissement des missions sur le territoire national ou sur le territoire de l'Union européenne.

Le Territoire Informe Acte certifié exécutoire
976-200093466-20260617-3-DE
Réception par le Préfet : 17-06-2026
Publication le : 17-06-2026